

Tribunal de première instance de liège, 14 septembre
2016, 19^{ième} chambre

19^{ième} chambre

Affaire B. et autres

Audience 14 septembre 2016

Notices du Parquet (...)

Ministère public avant requis : Madame C.

Greffier : PPG

Plumitif n°(...)

ENTRE:

Le Procureur du Roi,
Comme partie publique,

ET:

1. B.J-L., né le (...) (France), de nationalité française, domicilié actuellement à (...) (RN (...)) ;
Prévenu représenté par Maître P.M.N. ;
2. -on omet-
3. G.P.M., née le (...), de nationalité italienne, domiciliée à (...) (RN (...)) ;
Prévenue non présente ;
4. N.V., née le (...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger;
Prévenue non présente ;
5. D.D.A., née le (...) (France), domiciliée à (...) (France), rue (...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique (RN : (...)) ;

Prévenue non présente ;

6. G.G., née le (...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger;

Prévenue non présente ;

7. T.V-D.A., née le (...) à (...), de nationalité belge, domiciliée actuellement à (...) (RN : (...)) ;

Prévenue représentée par Maître F.F. *loco* Maître S.S. (tous deux du barreau de Huy) ;

8. L.S., née le (...) à (...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger ;

Prévenue non présente ;

9. P.M., née le (...) à (...) (France), de nationalité française, domiciliée à (...) (RN : (...)) ;

Prévenue présente, assistée de Maître P.M.P.M. *loco* Maître J.-J. V. (du barreau de Tournai);

10. T.M., née le(...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger ;

Prévenue non présente ;

11. C.M., née le(...), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger;

Prévenue non présente ;

12. D.P.M.C.B., née (...)(République Dominicaine), le(...), de nationalité française, domiciliée (...) (RN : (...)) ;

Prévenue non présente ;

13. V.K., née le (...) à (...), de nationalité belge, domiciliée à (...) (RN : (...)) ;

Prévenue représentée par Maître D.P.M.;

14. R.M., né le (...) à (...), de nationalité belge, domicilié à (...) (RN : (...)) ;

Prévenu présent, assisté de Maître F. Bo. ;

15. D.A.F., née le (...) à (...), de nationalité belge, domiciliée (...) (RN (...)) ;

Prévenue non présente ;

16. N.N., née (...) à (...), de nationalité belge, domiciliée à (...) (RN (...)) ;

Prévenue non présente

17. -on omet-

Prévenus d'avoir,

À Liège, Courtrai, Evere et ailleurs dans le Royaume,

du 31/05/01 (date d'achat de l'immeuble rue Ruisseau 4 Liège) **jusqu'au 24/03/09** (date de la perquisition),

exécuté l'infraction ou coopéré directement son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit ait pu être commis ;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A 1. de connexité à Courtrai et à Evere.),

du 01/01/06 (date de location du BOL.) **au 24/03/09**,

le premier (B.), le deuxième (on omet), la troisième (G.P.M.), la quatrième (N.V.), la cinquième (D.A.), la sixième (GH.), la septième (T.), la huitième (L.S.), la neuvième (PD.A.), la dixième (T.), la onzième (CD.A.) et la douzième (D.P.M.C.),

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1 et §4 et 383bis, §1er ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre et cet abus ;

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

au préjudice de nombreuses filles et notamment :

- S.D.A.;
- M.N.;
- D.S.;
- F.D.;
- B.E.;
- S.L.;
- B.G.;
- S.M.;
- N.B. ;
- D.A.D.A.W.;
- B.F.;

II. TENUE D'UNE MAISON DE DÉBAUCHE

B. avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce plusieurs établissements en l'occurrence ;

2. le premier (B.),

du 31/05/01 (date d'achat de l'immeuble rue(...)) **au 24/03/09**, et plus précisément,

- le BOL., location de l'établissement vers 2006;
- l'E., location de l'établissement en mars 2008;
- le PR., du 31/05/01 au 15/10/08 (date de fermeture) ;
- PAL., depuis le 15/10/08;
- les VI. (...) depuis juin 2004;

3. - on omet-

4. la troisième (G.P.M.),

du 01/03/08 au 31/03/08,

l'établissement l'E., et du 31/08/08 au 24/03/09, l'établissement le BOL.;

5. la quatrième (N.V.),

du 19/02/09 au 24/03/09,

l'établissement l'E. ;

6. la cinquième (D.A.),

du 01/03/09 au 24/03/09,

l'établissement le BOL., Orante du BOL. en alternance avec la troisième (GIUSTI) depuis le 01/03/09;

7. La septième (T.),

en juillet 2008,

L'établissement le BOL. et L'établissement l'E. de août à janvier 2009;

8. la huitième (L.S.),

du 01/10/09 au 31/01/09,

L'établissement le BOL. et en février 2009 L'établissement l'E.

9. la neuvième (PD.A.),

de juin 2006 à avril 2008,

L'établissement le BOL.;

10. la dixième (BAH),

d'avril 2008 à septembre 2008,

L'établissement le BOL.;

11. la onzième (CD.A.),

en septembre 2008,

L'établissement le BOL.;

12. la douzième (D.P.M.C.),
d'avril 2008 à septembre 2008,
l'établissement le BOL.;

13. la treizième (VD.A.), et le quatorzième (RE.),
depuis le 15/10/08 jusqu'à mars 2009,
L'établissement PAL. et depuis le 01/01/06 jusqu'au 15/10/08, L'établissement le PR.;

14. la quinzième (AF.),
octobre 2008 jusqu'au 01/04/09 (date de fermeture des VI.),
les VI. de la rue (...);

15. la seizième (NI.),
gérance des VI. (...) à Liège jusqu'en octobre 2008;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

III. INCITATION A LA DÉBAUCHE

Cl 6. le premier (B.), le deuxième (on omet), la troisième (G.P.M.), la quatrième (N.V.), la cinquième (D.A.), le sixième (GH.), la septième (T.), la huitième (L.S.), la neuvième (PD.A.), la dixième (T.), la onzième (CD.A.) et la douzième (D.P.M.C.), la treizième (VD.A.) et le quatorzième (RE.), **du 01/01/06 au 24/03/09,**

avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

- S.D.A.;

- M.N.;
- D.S.
- F.D.;
- B.E.;
- S.L.;
- B.G.;
- S.M.;
- N.B. ;
- D.A.D.A.C.;
- B.F.;
- L.N.;
- DE.S.;
- D.A.M.;
- C.W.;
- D.M.;
- K.R.;
- E.T.S.;
- B.C.;
- B.F.;
- C.P.M.;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre

cet abus ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou, indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D17, le premier (B.), le deuxième (on omet), la troisième (G.P.M.), la quatrième (N.V.), la cinquième (D.A.), le sixième (GH.), la septième (T.), la huitième (L.S.), la neuvième (PD.A.), la dixième (T.), la onzième (CD.A.) et la douzième (D.P.M.C.), la treizième (VD.A.) et le quatorzième (RE.),

du 01.01.06 au 24.03.09,

avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce celle de :

- S.D.D.A.;
- M.N.;
- D.S.;
- F.D. ;
- B.E.;
- S.L.;
- B.G.;
- S.M.;
- NO0 ;
- D.A.D.A.C.;
- B.F.;
- L.N.;
- DE.S.;
- D.A.M.;
- C.C.;
- D.M.;
- K.R.;
- E.T.S.;
- B.C.;
- BE.F.;
- C.P.M.;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

V. DIRIGEANT ORGANISATION CRIMINELLE

E 18.le premier (B.),

du 01/01/06 au 24/03/09,

été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

VI. PARTICIPANT A UNE ORGANISATION CRIMINELLE

F19. Le deuxième (on omet), la troisième (GI), la quatrième (GI), la quatrième (NA), la cinquième (D.A.), le sixième (GH.), la septième (T.), la huitième (L.S.), la neuvième (PD.A.), la dixième (T.), la onzième (CD.A.) et la douzième (D.P.M.C.),

du 01/01/06 au M/03/09,

participés à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal

VII. PUBLICITÉ

G, le premier (B.), le deuxième (on omet), et la treizième (VD.A.), avoir quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire; publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, manie en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication, en l'espèce et notamment ;

20, du 29/12/01 au 25/08/08,

dans le VLAN concernant l'établissement le PR.;

21. du 12/03/08 au 30/07/08 et du 03/12/08 au 10/12/08,

dans le VLAN Bruxelles en ce qui concerne l'établissement l'ED.

VII. INCITATION A LA DÉBAUCHE

H22, -on omet-

Partie civile constituée à l'audience du 24 février 2016:

Le CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.

Représenté par Maitre J.-P, J. ;

D.D.A.LA PROCEDURE

Vu les éléments de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 6 mai 2015 et les circonstances atténuantes y visées ;
- l'ordre de citer signifié à la requête du Ministère public ;
- le procès-verbal de l'audience du 22 juin 2016.

Les prévenues G.P.M., N.V., D.A., GH., L.S., T., CD.A., D.P.M.C., AF. et NI. n'ont pas comparu, quoique régulièrement citées et appelées.

L'examen du présent dossier a été repris *ab initio*.

Entendus A l'audience publique du 22 juin 2016

- le conseil de la partie civile en ses moyens ;
- le Ministère public en ses réquisitions ;
- les prévenus D.D.A..et RE. en leurs explications et moyens de défense assistés de leurs conseils ;
- les conseils des prévenus B., T. et VD.D.A. en leurs moyens de défense.

B. LES FAITS

En septembre 2007, la police judiciaire de Lille apprend d'une source policière que la prévenue D.D.A. exploite un bar en Belgique sous l'enseigne « Le BOL. » Courtrai au profit d'un Parisien, B., qui est également propriétaire d'un autre bar (« Le PR. » rue (...)) exploité par la prévenue V.K., dite « SACHA » (et compagne du prévenu RE.), dans lequel un contrôle policier belge a eu lieu en septembre 2007. De ce contrôle, il apparaît que des relations sexuelles tarifées y sont entretenues (60 euros pour la masturbation et 150 euros pour le rapport sexuel).

En outre, B. posséderait trois salons à Liège aux numéros(...). Des surveillances téléphoniques françaises, il apparaît que B. téléphone souvent pour connaître l'activité journalière du club. Parallèlement, il exerce comme gérant de multiples sociétés dont la société EC. (liquidée le 30 janvier 2008) dans laquelle travaillent L.S.C. et L.S.E., de même que M.A..

A l'époque, un contrôle policier effectué par la police de Courtrai au bar « Le BOL. » permet de constater la présence d'une nouvelle gérante, soit D.P.M.C.B. avec une serveuse identifiée (D.A.D.A.).

Préalablement, soit le 4 juin 2007, D.A.D.A.C. et B.F. ont déposé plainte à Paris à l'encontre de B. qui les auraient engagés comme barmaid alors qu'en réalité il s'agissait d'un travail de prostituée.

Les recherches policières belges confirment, en septembre 2008, l'existence d'un lien entre une des sociétés du prévenu B. et trois établissements : le site *web* est (...) et ouvre sur un portail donnant accès aux trois établissements (« Le BOL. », « Le PR. » et « L'E. »).

La F. gère les salons rue (...) et le bar «Le PR. » mais l'immeuble est divisé en deux parties et l'une est également le siège de la société S-N.. La S-N. gère « Le BOL. » et « l'E. ». Ces sociétés appartiennent au prévenu B..

Sur base de ces informations, une équipe d'enquête commune franco-belge est créée le 21 octobre 2008.

Le 12 février 2009, la police de Lubbeek est appelée intervenir pour des agissements suspects sur un véhicule Mercedes avec trois personnes à bord dont B., D. (bras droit de B. en Belgique pour la gestion de « L'E. » et du « Bol. ») et D.S. qui n'a pas de documents d'identité sur elle. Elle explique qu'elle a été amenée sur place par le « patron » pour « masser » un client. S'en suit une visite domiciliaire dans le bar « L'E. » où il est constaté la présence d'une grande quantité de préservatifs et deux chambres.

Une opération policière est réalisée le 24 mars 2009 au cours de laquelle, il est constaté :

A « L'E. » :

- que les filles présentes (F.D., B.E. et S.L.) sont roumaines ; qu'elles ne parlent pas le français et qu'elles vivent sur pièce;

- qu'une gérante est également sur place, en l'espèce N.V., compagne du prévenu B., qui déclare que B. lui a demandé de venir travailler t « L'E. » pour gérer correctement l'établissement car la dernière gérante ne faisait pas bien son travail.

Au « BOL. »

- que les filles présentes (S.D.A., M.N. et N.B.) sont roumaines ; qu'elles ne parlent pas le français et qu'elles vivent sur pièce;
- la présence de préservatifs ;
- que la prévenue D.A. se présente comme la responsable du bar.

A « L'AL. »

- la présence des filles BEL., BEN. (et un homme nu) ;
- la présence de préservatifs, dont une boîte entamée de 48x3;
- que la prévenue V.K. assure la gérante de « L'AL. » pour un salaire non déclaré de 1200 euros par mois fixé par B. depuis le 15 janvier 2008 pour le compte de B. qui a repris le fonds de commerce à R.D.A. pour 7.500 euros via la société S-N. et qui loue l'appartement pour 450 euros par mois.

C. RECEVABILITE DES POURSUITES

1. B. estime que les présentes poursuites doivent être déclarées irrecevables considérant que les droits de la défense, et notamment le droit à un procès équitable au sens de l'article 6.3 de la CEDH, n'ont pas été respectés.

Pour justifier son argumentation, le prévenu invoque l'existence de diverses lacunes dans l'enquête préliminaire, et notamment les problèmes suivants :

- l'absence d'audition du prévenu B. par le juge d'instruction belge en charge du dossier;
- le fait que le prévenu B. n'ait pas, lors de ses auditions en France, été entendu sur les infractions qu'on le soupçonne d'avoir commises et pour lesquelles est poursuivi en Belgique;
- le fait que les éléments avancés dans le mémoire transmis par le prévenu B. au juge d'instruction français n'auraient pas été examinés
- l'absence d'inculpation du prévenu B. en Belgique ;
- l'absence d'examen complet de toutes les pièces saisies dans le cadre de l'enquête et de l'exploitation complète de l'ensemble des données récoltées en matière de téléphonie, informatique et bancaire ;
- le non-respect de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

I.

Quant à l'absence d'audition de B. par le Juge d'instruction belge

1.

Tout d'abord, aucune violation des droits de la défense ou de l'article 6 CEDH ne saurait se déduire du seul fait que le prévenu n'a jamais été interrogé par le juge d'instruction en charge du dossier en Belgique¹ ; l'audition en personne par le juge d'instruction ne constituant en dehors de la détention préventive ni une obligation légale ni un droit du prévenu ; le juge d'instruction appréciant librement s'il est opportun ou nécessaire de l'entendre personnellement.

2.

Il faut rappeler ensuite que le présent dossier comporte la particularité d'avoir fait l'objet d'une information et une instruction réalisées par une équipe commune d'enquête franco-belge.

Cette enquête commune a été initiée et organisée sur base d'une convention d'accord datant du 21 octobre 2008 (pour une durée allant du 21 octobre 2008 au 23 octobre 2009), laquelle avait un objet bien déterminé (*cf. point 2 de ladite convention*), à savoir d'enquêter sur des faits de proxénétisme aggravé, de blanchiment et de traite des êtres humains en cause principalement de B. et consorts.

3.

Dans le cadre de cette enquête commune, B. a été entendu à plusieurs reprises par les autorités policières et judiciaires françaises, à savoir notamment les 23 mars, 24 mars (3 fois), 25 mars (2 fois), 26 mars 2009 (3 fois) et le 27 mars 2009 (par le juge d'instruction français).

4.

Dès la privation de liberté de celui-ci et sa première audition le 23 mars 2009, il a été notifié au prévenu qu'il était entendu dans le cadre d'une instruction menée tant en France qu'en Belgique (sur base notamment d'une commission rogatoire du 16 mars 2009 dont il lui a été donné connaissance) et ce, du chef de proxénétisme aggravé, de traite des êtres humains, d'abus de biens sociaux, de blanchiment et d'abus de confiance en bande organisée tant sur le territoire français qu'en dehors.

Les infractions qu'il était soupçonné d'avoir commises en Belgique ont donc été portées à la connaissance du prévenu dès ce moment-là et il est donc erroné de prétendre que celui-ci ignorait de quelles préventions il était susceptible d'être poursuivi en Belgique.

¹ Cass, 21 juin 2000, JT, 2000,788.

5.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le prévenu B., lors de plusieurs des auditions précitées réalisées en France, il a été plus particulièrement entendu sur les infractions qu'il aurait commises en Belgique et sur les établissements (liés à ces infractions) qu'il y exploite.

Il en est ainsi notamment des auditions suivantes :

- l'audition du 24 mars 2009 à 10 heures du matin où le prévenu B. est entendu de manière circonstanciée (*11 pages — procès-verbal (...)*) sur ses activités liées à la prostitution en Belgique, et notamment plus précisément sur les bars « Le PR. », «Le BOL. », « L'E. » et « L'AL. », sur les trois VI. et sur la prostitution des employées au sein de ces établissements belges ;
- il lui est notamment fait état à cette occasion des résultats des écoutes téléphoniques et des autres éléments d'enquête et il est interrogé, entre autres, sur le prix des prestations dans ces établissements, sur la répartition des gains, sur l'organisation du travail des filles
- l'audition du 25 mars 2009 (*11 pages — procès-verbal (...)*) dans laquelle le prévenu reparle de ses établissements en Belgique suite aux éléments découverts en perquisition dans sa chambre d'hôtel au(...), dans son véhicule et à son domicile ;
- la deuxième audition du prévenu de ce même jour du 25 mars 2009 à 13h (procès-verbal(...)) où il est à nouveau entendu longuement sur son rôle dans la gestion des établissements de prostitution belge (le type de gestion, les instructions données, les horaires, l'organisation du travail des filles, les relations avec les coauteurs..) ;
- l'audition du 26 mars à 10h15 (procès-verbal (...)) dans laquelle il est à nouveau réentendu sur le sujet, et plus particulièrement sur le recrutement des filles prostituées en Belgique (le nombre de filles recrutées, la ou les personnes chargées de passer les annonces, le rôle et des autres coauteurs dans ce recrutement,...).

Outre ces différentes auditions, le prévenu a également, en date du 27 avril 2009, fait parvenir un mémoire au juge d'instruction français, suite auquel ce dernier a demandé des précisions et des devoirs complémentaires en Belgique ; plusieurs procès-verbaux ayant été rédigés suite à cela par les services de police belges et le prévenu ayant été ré auditionné en France le 7 mai 2009 par le juge d'instruction.

6.

En outre, dès la notification de sa privation de liberté et de garde à vue le 23 mars 2009, le prévenu a été informé de ses droits (similaires à ceux existants en Belgique en application de la loi Franchimont), tel la possibilité de s'entretenir préalablement à l'audition avec un avocat (*cfr procès-verbal (...)*) et/ou d'être assisté par celui-ci.

Le prévenu n'ayant pas manqué de faire usage de ce droit (via l'assistance de Maître J-M.R.).

7.

Il résulte d'ores et déjà de tout ce qui précède que le prévenu B. a parfaitement eu connaissance, lors de ces auditions, des infractions qui lui étaient reprochées, tant en France qu'en Belgique, du fait qu'il s'agissait d'un enquête commune avec la Belgique et qu'il a eu l'opportunité à plusieurs reprises, conseillé par un avocat, de donner toutes les explications utiles et de solliciter les devoirs complémentaires éventuels qu'il aurait estimés nécessaires.

8.

En outre, vu la convention du 21 octobre 2008 instaurant une équipe commune d'enquête franco-belge et les différentes auditions circonstanciées du prévenu réalisées par les autorités policières et judiciaires françaises dans ce cadre, il n'était pas nécessaire et encore moins obligatoire que celui-ci soit entendu, en plus, en Belgique, par un juge d'instruction, sur ces mêmes faits.

En effet, sur base de l'article 13 de La Convention européenne du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale² et de l'article 10 §3 de la loi belge du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale³ ayant adapté le droit belge afin de permettre la mise en œuvre de la convention précitée et ayant repris en termes analogues l'article 13 de celle-ci : « *Les informations obtenues à l'étranger conformément au droit de l'Etat dans lequel l'équipe commune d'enquête intervient par un membre belge détaché dans le cadre de sa participation à ladite équipe commune d'enquête peuvent être utilisées aux fins suivantes: a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ; b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue* ».

IL est donc admis que des fonctionnaires de police ou des magistrats peuvent désormais exécuter des actes de police judiciaire sur un autre territoire que le leur, qu'ils peuvent faire bénéficier l'équipe commune d'enquête de toutes les informations qui leur seraient disponibles s'ils exécutaient leurs missions dans le propre pays (pièces d'un dossier, informations contenues dans des banques données, etc...) et peuvent, sans devoir passer par une commission rogatoire, faire exécuter par les autorités nationales des devoirs d'enquête dont l'équipe a besoin (perquisitions, surveillances des télécommunications, auditions, etc...) »⁴.

Les auditions de B. réalisées en France rentrent sans aucun doute dans ce cadre, équipe commune d'enquête pouvant les faire exécuter par les autorités policières d'un des deux pays et en utiliser toutes les informations récoltées dans l'autre.

En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation d'éléments de preuves recueillies à l'étranger⁵, il est admis que « *Le juge belge peut prendre en compte les éléments preuve régulièrement recueillis à l'étranger et transmis aux autorités belges pour autant qu' 'lis ne*

² J.O. du 12 juillet 2000 C197/9 à 11

³ M.B. 24/12/2004.

⁴ Chr, De Valkeneer, « *Manuel de l'enquête pénale* » 2011, p. 40

⁵ M.A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, « *Droit de la procédure pénale* », Tome 11, 2014, p. 1736-1737.

violent pas le droit à un procès équitables. Le juge belge doit apprécier la légalité de la preuve obtenue à l'étranger en examinant si : 1° La loi étrangère autorise le moyen de preuve utilisé ; 2° ce moyen de preuve n'est pas contraire soit aux règles de droit international et supranational qui sont directement applicables dans l'ordre juridique national soit à l'ordre public belge ; 3° si la preuve a été obtenue conformément droit étranger. Sur ce dernier point, la Cour de cassation estime que le juge du fond qui n'est saisi d'aucune contestation portant sur la violation d'une règle de droit interne de l'Etat sur le territoire duquel la preuve a été obtenue, ne doit pas vérifier d'office si la preuve a été obtenue conformément au droit étranger. »

Plus précisément, il s'impose de considérer qu'il n'existe en règle aucun obstacle à l'emploi d'un élément probatoire obtenu à l'étranger mais que les éléments de preuve recueillis à l'étranger doivent répondre aux mêmes exigences que ceux récoltés sur le territoire national au stade préliminaire du procès⁶.

Pour effectuer ledit contrôle, la Cour de cassation ajoute que le juge doit s'appuyer sur tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire sans qu'il soit requis qu'il prenne connaissance du dossier de l'instruction judiciaire étrangère⁷ ni qu'il examine spécifiquement si la législation interne étrangère est conforme 4 Paragraphe 6 de la CEDH⁸, Il n'existe pas à cet égard de présomption d'irrégularité.

En l'espèce, les devoirs d'enquête réalisés en France et notamment les auditions du prévenu B., remplissent sans contesté les conditions précitées de régularité, aucun argument d'irrégularité des éléments de preuve recueillis en France n'ayant d'ailleurs été soulevé par la défense à cet égard. Ils pouvaient dès lors être utilisés dans le cadre de l'instruction belge et rendaient superflus une nouvelle audition du prévenu en Belgique sur les mêmes faits.

II.

Quant à la non-application de la directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

L'application de la directive du 22 mai 2012 nécessite que le suspect ou la personne poursuivie reçoive « *rapidement des informations sur l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis* » et constitue un élément de garantie d'un procès équitables.

12

⁶ M.A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, « Droit de la procédure pénale », Tome 1, 2014, p. 1736-1737.

⁷ Cfr conclusions précédant Parra de La Cour de cassation du 614/2005 par l'avocat général D. V.

⁸ Cass, 8 mai 2007, Pas, 2007,232.

Cette directive, aux termes de son article 11, devait être transposée dans la législation interne des Etats membres pour le 2 juin 2014 au plus tard. Elle n'a pas encore été transposée en Belgique à ce jour et a été transposée en France par une loi du 27 mai 2014, entrée en vigueur le 2 juin 2014⁹.

Outre le fait que le prévenu B., vu le développement réalisé *infra* au point 1, a précisément eu rapidement des informations sur les actes pénalement répréhensibles qu'il était soupçonné d'avoir commis en France comme en Belgique, il faut relever que toutes les auditions réalisées en France dans le dossier en cause (comme les autres devoir d'ailleurs) ont eu antérieurement à la promulgation de cette directive de 2012 (soft essentiellement courant 2009) et û tout le moins avant la transposition de celle-ci en France le 2 juin 2014 (et également avant la date butoir du 2 juin 2014 à partir de laquelle le défaut de transposition de ladite directive entraînerait, tel qu' 'invoque par B., l'opposabilité *in casa* de celle-ci à l'état belge) ; que le respect de cette directive n'était donc pas encore d'application en l'espèce durant la phase de l'information et de l' instruction.

III.

Quant à l'absence d'inculpation du prévenu B. par le juge d'instruction belge

1.

Le prévenu B. fait état du fait qu'il n'a pas été inculqué par le juge d'instruction belge et que de ce fait, les droits de la défense découlant d'une telle inculpation ne lui ont pas été octroyés, entraînant de ce fait me violation des droits de la défense et l'irrecevabilité des poursuites.

2.

L'article 61 bis du Code d'Instruction criminelle prévoit que « *Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification l'intéressé. Bénéficie des mêmes droits que l'inculpé toute personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction* ».

3.

Cependant, il faut relever que face au risque d'une inculpation différée om tardive, le législateur n'a prévu aucune sanction pour le manquement l' obligation imposée au juge d'instruction d'inculper toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité.

Le défaut d'inculpation n'emporte ainsi pas en soi l'irrecevabilité des poursuites mais doit être apprécié dans le cadre du respect des droits de la défense, le défaut d'inculpation ne pouvant à

⁹ Cfr. sites internet www.legifrance.gouv.fr et www.vie-publique.fr

cet égard vicier la procédure que dans la mesure où il compromet de manière *déterminante et irrémédiable* l'exercice des droits de la défense, et ce notamment s'il est établi que l'inculpation a été retardée dans l'intention de faire échec aux droits reconnus à l'inculpé¹⁰.

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 15 mars 2001, expose dans le même sens¹¹ qu' « *En vertu de l'art. 61 bis C.I.cr., l'inculpation par le juge d'instruction est saisie est devenue obligatoire mais que, néanmoins, la loi n'a toutefois prévu aucune sanction à l'omission de cet acte qui ne pourrait en recevoir une que si son omission ou son retard avait été commis dans le dessein de faire échec aux droits reconnus l'inculpé et qu'il y avait violation flagrante des droits de la défense* ».

Cet arrêt ajoutant qu'« *aucune disposition légale ne prescrit un interrogatoire du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, préalablement à sa comparution devant cette juridiction, même s'il n'a pu être entendu au cours de l'instruction* ».

4.

En l'espèce, s'il est exact que le prévenu B. n'a effectivement pas été inculpé par le juge d'instruction belge, il faut constater que ce défaut n'a cependant pas compromis de manière déterminante et irrémédiable l'exercice par lui des droits de la défense puisque :

- il a été entendu en France à de nombreuses reprises et qu'à ces occasions, il lui a été fait part des préventions sur base desquelles l'instruction était ouverte en Belgique, qu'il a eu l'occasion de s'expliquer sur celles-ci et de solliciter le cas échéant des devoirs complémentaires ;
- il a pu, également, au moment du règlement de procédure en Belgique, solliciter des devoirs complémentaires, ce qu'il a d'ailleurs fait.
- il a pu, en outre, s'expliquer de manière circonstanciée lors de l'instruction d'audience tant sur les faits et les préventions y relatives que sur les différentes pièces à conviction.

Dans un cas similaire, il a précisément été considéré qu'il n'y avait pas de violation des droits de la défense malgré l'absence d'inculpation car « *les demandeurs ont été entendus de manière circonstanciée, qu'ils ne peuvent ignorer, depuis de nombreux mois, la nature des faits qui leur sont reprochés' et qu'il résulte des pièces (.) qu'ils ont pu assurer librement leur défense fors du règlement de la procédure* »¹². Le même raisonnement peut ainsi être appliqué en l'espèce.

¹⁰ M.A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, « Droit de la procédure pénale », Tome 1, 2014, p. 645

¹¹ CA Liège 15/3/2001, R.R.D 2001, p. 450.

¹² Cass. 2/10/2002, P.02.0996.F, Pas. 2002, n°503. Cfr. Aussi Cass. 28/3/2012 et conclusions de D.V., Pas. 2012, p.700.

5.

IL ressort dès lors de tout ce qui précède que l'absence d'inculpation du prévenu B. en l'espèce, n'a entraîné aucune violation des droits de la défense, rendant irrecevables les poursuites.

IV.

Quant à l'absence d'analyse de toutes les pièces saisies on qui sont le résultat des devoirs réalisés tant en matière de téléphonie qu'en matière bancaire.

1.

Il n'est pas contesté ni contestable que lors de la présente instruction (tant en Belgique qu'en France via l'équipe commune d'enquête), de très nombreux devoirs et analyses ont été réalisés (et ce notamment au niveau bancaire, téléphonie, ...) ¹³&¹⁴.

2,

Pour le surplus, le juge d'instruction n'a aucune obligation d'analyser, sans nuances ni exception, toutes les pièces à conviction saisies ni de diligenter des exploitations approfondies et couteuses de toutes les données (téléphoniques, informatiques, bancaires,) récoltées dans le cadre de l'enquête. Dans le même sens, il n'est pas tenu d'accomplir tous les devoirs complémentaires que l'inculpé sollicite pour démontrer son innocence ¹⁵.

Il se doit d'apprécier l'opportunité et la nécessité de réaliser chacun de ses devoirs et peut décider de renoncer à certains d'entre eux si ceux-ci ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ou sont de nature à retarder inutilement l'instruction.

3,

Le défaut d'analyse de pièces à conviction ou de réalisation de certains devoirs n'entraîne par ailleurs pas automatiquement l'irrecevabilité des poursuites mais peut être regardé au regard du respect du procès équitable.

Sur ce point, il est admis que lorsque devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état du droit à un procès équitable au cours de l'instruction préparatoire, le juge apprécie si cette prétendue violation rend impossible un procès équitable devant la juridiction de jugement ¹⁶ ; ceci pouvant notamment être le défaut d'objectivité dans l'accomplissement de certains devoirs d'instruction lorsqu'il résulte qu'il appartient davantage au prévenu de prouver son

¹³ cfr notamment le procès-verbal de synthèse 14356/13.

¹⁴ Cfr nt procès-verbal de synthèse n° 14356/13

¹⁵ Cass, 11 octobre 2006, Pas, 2006, 481.

¹⁶ M.-A. Beernaert, H.D.13osly et D. Vandermeersch, « Droit de la procédure pénale », Tome I, 2014, p. 42-43.

innocence qu'au Ministère public d'établir sa culpabilité ; le procès équitable impliquant aussi la possibilité pour le prévenu de contredire librement devant les juridictions de jugement les éléments apportés contra lui par le Ministère public, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge vue d'influencer sa décision et de la discuter¹⁷ & ¹⁸ et l'égalité procédurale entre les parties impliquant uniquement que chaque partie au procès puisse utiliser devant le juge saisi les mêmes moyens procéduraux et puisse prendre connaissance, de manière égale, des pièces et données soumises à l'appréciation du juge¹⁹.

4.

En l'espèce

- le prévenu a eu l'occasion de donner des explications sur toute une série de pièces dans ses auditions (car *supra*) et dans son mémoire mais il a également pu s'expliquer, lors de l'instruction d'audience, de manière complète et circonstanciée, sur l'ensemble des pièces à conviction jointes au dossier ;
- en outre, celui-ci a eu l'occasion de solliciter des devoirs complémentaires à cet égard lors du règlement de procédure.

Or, il faut constater sur ce point que tors de sa demande de devoirs complémentaires du 27 juin 2014, B. ne sollicite précisément aucune analyse supplémentaire pièces saisies en d'exploitation de données téléphoniques, bancaires ou informatiques mais uniquement des confrontations et des auditions.

Par ailleurs, celui-ci n'interjette pas appel non plus de l'ordonnance du juge d'instruction lui refusant l'accomplissement des devoirs complémentaires demandés.

V.

Il résulte dès lors de tout ce qui précède que les droits de la défense et le respect du principe du procès équitable /font nullement été violés en l'espèce dans le chef du prévenu B. et que les poursuites lancées à son encontre sont recevables,

2. D.D.A. estime que les présentes poursuites doivent être déclarées irrecevables considérant que les droits de la défense, et notamment le droit à un procès équitable au sens de l'article 6.3 de la CEDH, n'ont pas été respectés.

Pour justifier son argumentation, la prévenue invoque l'existence de diverses lacunes dans l'enquête préliminaire, et notamment les problèmes suivants

¹⁷ Cass, 18/11/2015, P.15.1450.F

¹⁸ KUTY F., « Justice pénale procès équitable », vol 1, 2006, 572: « suivant la Jurisprudence de la CELIN, le caractère contradictoire de la procédure... inclut le droit (pour les justiciables) de faire connaître leurs observations à propos de routes les pièces du dossier. Le pré venu ne peut être condamné sur la base d'une preuve qui n'aurait pas été appelé à discuter ».

¹⁹ Cass. 4/10/2005, Pas. 2005, p. 1803.

- l'absence d'audition de la prévenue au cours de l'enquête ;
- le non-respect de la directive 2012/13/TUE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;

Le même raisonnement que celui développé ci-avant peut être appliqué en l'espèce, le Tribunal se référant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 15 mars 2001.

Le Tribunal pointe également que la prévenue n'a sollicité aucun devoir complémentaire lors du règlement de la procédure qui lui a permis de prendre connaissance de l'ensemble du dossier répressif ni devant le Tribunal de céans qui a procédé à une audition complète et détaillée de la prévenue lors de l'audience publique du 10 février 2016.

En ce qui concerne le non-respect de la directive 2012/13/UE, le Tribunal renvoie au point IL du jugement.

IL résulte dès lors de tout ce qui précède que les droits de la défense et le respect du principe du procès équitable n'ont nullement été violés en l'espèce dans le chef de la prévenue D.D.A. et que les poursuites lancées à son encontre sont recevables.

D. LA CULPABILITE

I. TRAITE DES ETRES HUMAINS prévention A1

1) Application de la loi pénale dans le temps

La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes²⁰ modifient les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent

²⁰ M.B 23 juillet 2013 ; en vigueur le 2 août 2013.

être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique²¹

1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 10 à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres finales d'exploitation sexuelle* ».

Alors que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383 bis §1 du Code pénal* ».

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies nouveau, en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelles.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des faits de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §1, 10 et 40 du Code pénal, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Cette nouvelle loi, qui par ailleurs, ne modifie pas les peines, s'applique par conséquent aux faits.

2. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article 433 quinquies du Code pénal par un §4 rédigé comme suit: « *ramende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

²¹ C.A. Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts.

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication d'amende par le nombre de victimes, de telle sorte que le cas échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 433 quinquies du Code pénal pourront être appliquées.

3. La loi du 26 novembre 2011 a modifié le libellé de la circonstance aggravante de vulnérabilité prévue par L'article 433 *septies* du Code pénal, énonçant en son article 31 « Dans L'article 433 sept/es, 2°, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots 'situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale' sont remplacés par les mots 'situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale »,

IL s'ensuit que L'article 433 *septies* nouveau, allégeant la notion de vulnérabilité, renonçant à ce qu'elle le soit « particulièrement » et en ajoutant Page à titre de critère aggravant, a un champ d'application plus étendu que L'article 433 *septies* ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la bi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de bi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs:

- le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;
- l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;
- l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Il faut rappeler que l'article 433 quinquies §1, al du Code pénal ne fait que reprendre les termes de la décision cadre 2002/629/JA1 du conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains dérivant les comportements incriminés²² dont il est une transposition".

Si la Cour de cassation a exposé en son arrêt du 8 octobre 2014 qu'il y avait lieu, en l'absence de définition légale précise du terme recrutement, de se référer à la définition commune du terme, il est également important de le comprendre à la lumière de la législation européenne.

²² Doc. Pad, eh., sens 2004-2005, n° (...), exposé des motifs, 18 et avis du conseil d'état, p. (...).

Le recrutement est défini par le Littré comme « *l'action de recruter ou le fait de recruter du personnel dans une entreprise. Recruter c'est attirer dans une compagnie, une partie, c'est également le fait d'enrôler quelqu'un dans l'armée* » ; Le Petit Robert définissant quant à lui le verbe recruter comme « *amener quelqu'un à faire partie d'un groupe, engager, sélectionner des collaborateurs* » et le terme recruteur comme « *une personne qui recherche des adhérents, du personnel* »

Cette notion de recrutement qui consiste à attirer, à amener quelqu'un à faire partie d'un groupe ressort en outre précisément du rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains²³ selon lequel « *la définition de la traite des êtres humains contenue dans la convention trouve aussi à s'appliquer lorsque la traite est pratiquée via l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et que par exemple, lorsque la définition vise le recrutement d'une personne, ce recrutement est visé quelle que soit la manière dont il est effectué (que ce soit oralement, par vole de presse, via internet, etc.)*²⁴ ce qui induit donc une certaine démarche positive²⁵ de recrutement et pas un simple engagement de personnel.

En ce qui concerne « l'exploitation » d'une personne, il échet de rappeler que cette notion n'est pas, en soi, incompatible avec le consentement de la personne exploitée et que certaines victimes de la traite des êtres humains, confrontées à des conditions de vie exécrables, en viennent parfois à consentir à leur exploitation afin d'en retirer, malgré celles-ci, des avantages qu'elles n'auraient pu espérer obtenir autrement (Alain De Nawá et Franklin Kutu, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, P.M. 473, n° 737).

En l'espèce, le Tribunal retient les éléments suivants constituant un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, à charge des prévenus visés en termes de citation :

- La plainte du 4 juin 2007 déposée par D.A.D.A.C. et B.F. à l'encontre de B., de laquelle il ressort qu'elles ont rencontré B. suite à un rendez-vous la nuit du 27 au 28 juin 2007 à l'hôtel « (...) » de (...). Elles avaient été recrutées par B. via *Internet* pour exercer une activité de barmaid au bar « Le BOL. ». Le lendemain, elles sont conduites par B. à l'établissement) la prévenue D.D.A. les a initiées au « travail ». Se sentant « bernées », elles rentrent à Paris et déposent plainte. D.A.D.A.C. s'expliquant plus précisément en ces termes :

« L'objectif" était de nous convaincre qu'on gagnerait plus d'argent en se prostituant dans l'établissement. Je ne m'étais pas du tout attendue à ce genre de travail. Dès lors, j'ai eu envie de partir... ».

²³ Point 79, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/reports/html/197.htm>.

²⁴ Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains*, 2013, 200.

²⁵ Tous les actes décrits dans cet article étant des actes positifs. (Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains* », Larquier, 2013, 199.

- Les déclarations du prévenu B. :

- qui admet avoir financé le voyage de D.S., laquelle est contrôlée, le 12 février 2009, par la police à (...) alors qu'elle est dans un véhicule (...) avec trois personnes à bord dont B. et D. (bras droit de B. en Belgique pour la gestion de « L'E. » et du « BOL. »). D.S. n'a pas de documents sur elle. Elle explique qu'elle a été amenée sur place par le « patron » (qu'elle désigne comme étant B.) pour « masser un client » ;

- qui explique avoir financé le voyage de D.A. pour la Roumanie, Pa conduite à l'aéroport le 6 novembre 2008, tout en sachant qu'elle revenait avec des « copines » en Belgique pour travailler dans les bars lui appartenant ;

- qui confirme s'être rendu en véhicule le 24 janvier 2009 à l'aéroport de Charleroi pour prendre en charge deux Roumaines (G.B. et M.S.) ramenées par D.A. « *j'ai bien transporté ces trois personnes de l'aéroport de Charleroi où elles venaient d'entrer sur le territoire national, avant de les conduire au BOL. Ok j'ai mis ces trois personnes à disposition de la gérante de l'établissement, G.P.M. » ; Ces trois jeunes femmes se sont ensuite prostituées dans cet établissement ;*

- qui confirme avoir transporté le 16 décembre 2008, D.S. et M.N. du bar « *Le BOL.* » à « *L'E.* » où « *il les a mises à disposition du gérant D.* » pour se prostituer ;

- qui répond à la question des enquêteurs (« Y a-t-il eu recrutement de prostituées en Roumanie ? ») « Oui mais par l'intermédiaire de tiers, Pour ma part, je n'ai jamais personnellement procédé à du recrutement de prostituées sur le sol roumain » tout en ajoutant, en ce qui concerne le rôle de D.A. « *Elle a recruté plusieurs roumaines en Roumanie. Avant de rejoindre la Roumanie lorsque 'elle travaillait déjà pour moi au BOL., elle m'a dit qu'en Roumanie elle avait plein de copines qui voulaient venir travailler en Belgique. A plusieurs occasions, je l'ai eu au téléphone pour des motos, Les motos sont des filles, cela vient d'une réflexion qu'une personne a eu Un jour sur une file en vantant son physique. C'était D.D.A. qui me téléphonait pour me demander si elle pouvait venir avec des filles qui voulaient venir travailler en Belgique. C'est pour ça que le terme recrutement me semble un peu fort, car les filles étaient consentantes pour venir travailler ; même s'il était question pour elles de se prostituer en Belgique » ;*

- qui répond à la question des enquêteurs (« Qui finançait le recrutement des filles roumaines en relation avec D.D.A.? Qui payait leur voyage jusqu'en Belgique ? Qui payait les papiers ? ») : « *J'ai payé en général les billets d'avion parce qu'il fallait une carte de crédit pour les payer. Normalement les filles devaient ensuite me rembourser—il est arrivé également qu'D.D.A. me demande de l'argent pour payer les papiers des filles... ».*

- Les analyses téléphoniques où il est question :

- de « réception de filles » : D. s'exprime en ces termes à l'attention du prévenu B. « Dis-moi, la française, je la réceptionne ou tu me l'amènes, moi je ne me rappelle plus... » ;

- communication n° 6613 du 19 janvier 2009 à 18h20 (transcription 2008/61) (Si « Pouvez-vous expliquer le passage relatif à D.D.A. et aux deux 'turques' ») : « *Les deux*

turques sont en fait les roumaines B.G. et S.P.M. qui ont été ramenées par D.D.A. de Roumanie. Dans cette communication, j'informais Roland de leur arrivée future suite à l'appel d'D.D.A. qui m'en avisait »;

- communication n° 4807 du 16 novembre 2008 à 21h42 (transcription 2008/61) entre D.D.A. et B. « *D.D.A. m'appelait pour me dire qu'elle avait trouvé des motos et qu'elle voulait savoir ce qu'elle devait faire avec elles. D.D.A. parla à cette occasion de N.P.M. et D.S..., Pour les frais de transport, D.D.A. demandait si je les payais. J'ai bien payé le vol pour ces personnes »;*
- communication n° 5369 du 2 décembre 2008 à 22h35 entre D. Roland et B. lequel répond, en parlant D.S.: « *(Ouais, c'est exact. Bah... Il a vendu, c'est surtout lui qui me l'a vendue ».*

- Le résultat de l'opération policière du 24 mars 2009 à « L'E. », établissement dans lequel est constaté que toutes les filles contrôlées sont roumaines et ne parlent pas le français. Ainsi :

- **F.D.** qui explique qu'elle a été accueillie par la « chef F.R. » : « *A notre arrivée à Bruxelles nous avons été accueillie par FR. Denise est restée à L'E. et moi je suis partie au BOL... C'est le patron (B.) qui m'a conduite... Au BOL., une nommée D.D.A. (soit(...)) a le rôle de Françoise à L'E. Ce sont elles les gérantes. Le patron est B. »;* elle dit avoir signé des papiers mais ne sait pas de quoi il s'agissait et n'en a pas de copie ;
- **B.E.** elle est contactée par D.D.A. qui lui propose du travail en Belgique dans salon de massage ; elle s'y rend en autocar avec F.D. ; D.D.A. l'attend ; elle remet une copie de sa carte d'identité à B. ;
- **S.L.** : elle a vu une annonce pour un travail de masseuse à « L'E. » ; elle a appelé et c'est N.V. qui a décroché. Elle se rend au rendez-vous et y rencontre F.R. ; B. est le patron; elle ajoute « *C'était plus facile pour moi d'aller travailler à l'E. parce que je n'avais pas de documents en ordre de séjour ».*

- Le résultat de l'opération policière du 24 mars 2009 au « BOL. » établissement dans lequel il est constaté que toutes les filles contrôlées sont également roumaines, Ainsi :

- **M.N.** : elle est venue avec D.A. « *pour exercer la prostitution car nous étions trop pauvres en Roumanie comme je gagnais vraiment très bien dans ce domaine (la prostitution), ma famille a pu aussi profiter de mes gains » ; elle a été reçue par « le patron B. qui l'a choisie et acceptée » lorsqu'elle est arrivée à « L'E. »;* les filles dorment sur place ; « *Pour la nourriture, c'est la gérante (G.P.M.) qui nous conduisait pour faire les courses » (dont les frais étaient pris en charge par B.) ; « elles sont actuellement 4 filles, 3 roumaines et 1 africaine L.S. travaillait aussi comme gérante une semaine sur deux en alternance avec L.S. »;*
- **N.B.** : « B. est son employeur » ; elle s'estime victime de la traite des êtres humains dans le sens où « *j'étais convaincue de pouvoir être régularisée en obtenant un contrat*

de travail et dès lors quitté ce milieu. J'étais ignorante de la législation belge et la proposition de B. m'a donné l'espoir de régulariser ma situation »;

- **S.D.D.A.** : elle est arrivée en car via D.A. qui l'attendait ; c'est G.P.M. ou D.A. qui tiennent les comptes.

- Les déclarations de G.G. qui explique qu'il a été sollicité par B. pour se rendre en Belgique via sa sur D.A. afin d'exécuter des travaux intérieurs dans ses bâtiments dont « L'E. » et « Le BOL. ». Les billets d'avion aller étaient payés par B. mais pour retourner en Roumanie, il devait payer le car avec l'argent gagné en noir en Belgique, Il n'a pas de travail en Roumanie et n'a pas de revenus, « *Je sais que ma sœur a été recrutée par Internet, par monsieur B., ce qui me fait croire qu'il y a d'autres filles que monsieur B. recrute par Internet et les fait venir...* », « *Je tiens à préciser aussi que pendant ce que je me trouvais en Roumanie, à Buzau, et que monsieur B. se trouvait lui aussi là-bas, à (...), celui-ci m'a donné rendez-vous à l'hôtel (...) qui se trouve dans la zone de la gare de (...), et il m'a présenté une fille sous le nom de P.M. en me disant que le lendemain je devais voyager avec elle vers la Belgique... Le lendemain, vers 15h00, je suis parti avec la jeune fine en mini bus, de la ville de (...) vers la ville de (...); de (...) nous avons voyagé ensemble en autocar vers la Belgique. P.M. n'a pas apprécié l'activité qu'elle devait prêter là-bas (dans les établissements de monsieur B.) et après deux jours elle est rentrée chez elle, à la maison en Roumanie, et moi avec, car dans ces circonstances des faits, monsieur B. m'a envoyé aussi en Roumanie pour l'accompagner ». « *Pour le fait d'avoir amené en Belgique les nommées D.S., M.N. et P.M., monsieur B. m'a promis une certaine somme d'argent qu'il n'a pas précisée mais par après, il a changé d'avis et il ne m'a plus rien donné* ».*

- Les déclarations de D. (actuellement décédé) qui confirme que G.G. était le contact de B. en Roumanie (ville de (...)) pour recruter des filles. Il surnommait les filles des « motos » dans ses conversations avec B. Il a fait des trajets entre l'aéroport et les bars pour le compte de B. (dont D.S., M.N.). Il recevait 60 euros par jour.

- Les déclarations de G.P.M. interrogée sur le recrutement des filles « C'est monsieur B. qui s'en occupait en général. Il ramenait des filles dans les établissements, il a ramené des filles de France, Roumanie, Italie. B. avait des bureaux pour son travail (téléphonistes) en Roumanie et cela lui permettait de recruter des filles en détresse dans leur pays. Il se rendait régulièrement pour son travail en Roumanie et en profitait pour ramener des filles. Par moment, un certain F., frère de D.D.A., amenait des filles de Roumanie vers la Belgique... 17 était logé gratuitement au BOL. ».

- Les déclarations de T.V-D.A. : « *Je me souviens de filles roumaines qui ont commencé à être amenées par B. en juin 2008. Je me souviens des prénommées D.D.A., M.N., D.S. et Cl. Elles travaillaient soit à l'E. soit au BOL. et c'est B. qui les transférait d'un club à l'autre* ». Elle précise également le rôle de G.G.: « *Je l'ai vu à l'E. et au BOL. Je sais qu'il ramenait des filles roumaines pour B. Je le voyais arriver et repartir avec des filles...* ».

- Les déclarations de G.G. « *C'est monsieur B. qui s'en occupait en général. Il ramenait des filles dans les établissements. Il a ramené des filles de France, Roumanie, Italie. B. avait des bureaux pour son travail (téléphonistes) en Roumanie et cela lui permettait de recruter des filles en détresse dans leur pays. Il se rendait régulièrement pour son travail en Roumanie et en profitait pour ramener des filles, Par moment, un certain F., frère d' D.A., mit des filles de Roumanie vers la Belgique... Il était logé gratuitement au BOL.... Lorsque les filles devaient voyager, c'est B. qui payait leur voyage. C.L. quant à elle a été recrutée en Roumanie et conduite par mes soins au BOL. lors de son arrivée en Belgique. C.L. est arrivée en provenance de Roumanie en bus à la gare du Nord à Bruxelles* »,
- Les déclarations de N.V.: « *D.A. et son frère (GH.) s'occupent d'aller charger les filles en Roumanie. Je sais qu'elles viennent en bus et qu'il leur faut 2 jours pour arriver...* ».

L'ensemble de ces éléments démontre à suffisance que le prévenu B. a recruté en Roumanie, lui-même ou par l'entreprise de tierces personnes tels les prévenus D.A. et GH., des jeunes femmes roumaines dont il a financé les voyages destination de la Belgique où elles ont été accueillies et hébergées dans ses établissements de prostitution par des responsables qu'il engageait, soit les prévenues G.P.M., N.V, T., L.S., PD.A., CD.A., T. et D.P.M.C..

Ces prévenues, gérantes des établissements dans lesquels les jeunes femmes étaient amenées, ont hébergé, surveillé et nourri les jeunes femmes arrivées de l'étranger. Elles ont ainsi contribué, activement et en connaissance de cause, à l'infraction de traite des êtres humains. Toutefois, la période infractionnelle en ce qui les concerne doit être libellée comme suit : « *à une date indéterminée entre le 01/01/06 et le 24/03/09* ». En effet, le dossier établit que ces prévenues n'ont pas exercé au sein des établissements du prévenu B. durant l'entière de la période infractionnelle visée en termes de citation.

- La circonstance aggravante d'activité habituelle est établie dans le chef des prévenus. Il ressort en effet à suffisance de l'examen du dossier que les prévenus ont commis ces faits de traite des êtres humains de manière répétée sur une période plus ou moins longue et à l'égard de plusieurs victimes.
- La circonstance d'abus de vulnérabilité

La loi nouvelle a allégé la notion d'abus de vulnérabilité, renonçant à ce qu'elle le soit « particulièrement ». Toutefois cette notion étant en vigueur au moment des faits, le Tribunal l'examinera sous cet angle. En l'espèce, c'est en raison de leur situation pécuniaire difficile en Roumanie que les filles visées en termes de citation ont souhaité trouver du travail en Belgique, pays dans lequel elles se sont trouvées en situation administrative précaire, sans logement légal, ne sachant, de surcroit, pas parler une des langues nationales et ignorant le statut de travailleurs sous lequel elles ont été engagées.

En l'espèce, le Tribunal retient les éléments suivants démontrant l'existence de cette circonstance aggravante

- le prévenu B. reconnaît lors de ses auditions que les filles étaient « dans la misère » mais pas spécialement vulnérables « *car la plupart se débrouillaient quand même pour ne pas avoir de macs* ». ; Le Tribunal pointe au T.rs de cette remarque l'état d'esprit du prévenu et rappelle que lui-même a virtuellement établi l'article 10 du règlement affiché dans les chambres de ses établissements qu'il intitulait « droit de cuissage », reconnaissant qu'il a eu des rapports sexuels avec des filles employées dans ses établissements et démontrant l'état de vulnérabilité de ces femmes tenues d'entretenir des relations sexuelles avec le prévenu B. ;
- B.G.explique qu'elle a travaillé à « L 'E. » en décembre 2008 et déclare : « *Je n'ai pas vu beaucoup de françaises à l 'E., en revanche, j'ai vu beaucoup de roumaines... Tonton m'a dit que B. était allé les chercher là-bas dans leur pays. Il m'a semblé bizarre que des gamines comme ça se prostituent en Belgique. B. m'a dit que dans leur pays, elles travaillaient sur le trottoir et qu'elles ne touchaient rien ; en fait B.disait qu'il leur rendait service* »;
- M.N. justifie de sa présence en Belgique en ces termes : « *Pour exercer la prostitution car nous étions trop pauvres en Roumanie comme je gagnais vraiment très bien dans ce domaine (la prostitution), ma famille a pu aussi profiter de mes gains* » (ses parents étaient sans travail avec 5 enfants à charge) ;
- B.G. déclare qu'elle a été hébergée chez S.P.M. en Roumanie à la suite du décès de son man; elle se trouvait dans une situation très difficile, sans logement, seule, sans famille et sans enfants, ce qui a justifié son départ pour la Belgique ; elle dit avoir simplement préparé sa carte d'identité et toutes les formalités ont été prises en charge par D.A. « *Je ne sais pas dans quelle ville ou sur quel aéroport nous avons atterri, je ne sais pas non plus sur quelle trajectoire nous avons volé, ni à quelle compagnie appartient l'avion..* »
- B.E. explique : « *J'envoie 300 à 400 euros par semaine à mes parents. Je garde 50 à 100 euros pour moi par semaine* ».

Eu égard à ces éléments de l'enquête, qui ferment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes, ni du comportement du prévenu B. ni de celles des gérantes, ni même de leurs conditions de travail, ne permettent nullement de douter de l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social.

La circonstance d'abus de situation particulièrement vulnérable est ainsi rencontrée.

- La circonstance d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces n'est pas établie à suffisance de droit.
- La circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association:

Cette circonstance nécessite la démonstration que l'infraction a été commise avec La circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la*

réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens »; celle-ci n'est pas établie. Une telle association n'est punissable que si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice (Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964, 183 ou encore, A.de Nauw, Initiation au droit pénal spécial, *Story Scienticia*, 1987, 132-133).

Il s'impose en outre que la partie publique démontre, dans le chef des personnes poursuivies, la volonté délibérée d'être membre d'une telle association (Cassé. 4 décembre 1984, Pas. 1985, 145 ou encore Cass., 30 janvier 1991, Pas., 1991, 518).

En l'espèce, il n'est pas démontré que telle fut l'intention des prévenus poursuivis devant le Tribunal.

En effet, si la traite des êtres humains présentait une certaine ampleur, Il n'apparaît pas que cette infraction se soit réalisée par le biais d'une association qui s'identifierait par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique

II. TENUE DE MAISON DE DEBAUCHE : préventions B2 et B4 à B15

L'élément matériel de cette infraction est la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ; ces notions étant appréciées dans leur sens usuel²⁶.

Dès lors, la tenue d'une maison de débauche devant être entendue, à défaut de définition légale du terme « tenue », comme étant, au sens du Petit Larousse, le fait « de gérer, diriger un établissement, avoir la charge d'une fonction telle celle de 'Tenir un hôtel ».

L'infraction implique que l'exploitant retire de cette activité un avantage direct ou indirect pouvant notamment résulter de la perception d'une partie de la rémunération obtenue par les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Prévention B2 à charge du prévenu B.

Il n'est pas contesté que les établissements « Le BOL. », « L'E. », « Le PR. », « L'AL. » ainsi que les immeubles abritant les VI. visées en termes de citation, sises de la rue (...) sont dédiés à la prostitution.

Il est établi par les éléments du dossier que le prévenu B. est « le patron » de ces lieux. Il explique qu'il a embauché des responsables pour s'occuper de ces établissements durant ses absences et qu'il les rémunère pour leur gestion. Toutefois, il précise qu'il fixait lui-même un certain nombre de règles que les gérantes devaient respecter, elle que la règle du 50-50, et l'interdiction de présence d'hommes autres que les clients dans ses établissements. « *Au départ, lorsque je recrutais ces gérants, j'avais une entrevue avec eux et je donnais mes instructions de vive voix. Il m'est arrivé de donner des instructions par téléphone ou plus*

²⁶ "Corr., Bruxelles, 6 novembre 1991, jugement inédit cité par M. HIRSCH, « *La traite des êtres humains, une législation modèle pour l'Europe* », p. 558.

rarement par mails ». Quant aux horaires de prestations, c'est lui-même qui en décide « *en fonction de la concurrence locale ou de ce qui se faisait auparavant avant qu'il n'exploite l'établissement* ». Il appelait les gérants qui rendaient compte des activités de l'établissement (tel que les recettes, les factures à payer, le nombre de clients, ,,) « *c'est surtout moi qui appelais les gérants car je limitais les téléphones des établissements belges pour éviter que les employées n'en abusent en téléphonant à l'étranger par exemple* » déclare-t-il aux enquêteurs.

Préventions B4 (à charge de G.P.M.), BS (à charge de N.V.), B6 (à charge de D.A, B7 (à charge de T.), B8 (à charge de L.S.), B9 (à charge de PD.A.), B10 (à charge de T.), B11 (à charge de CD.A.), B12 (à charge de D.P.M.C.) et B13 (à charge de VD.D.A.et RE.)

Sous réserve du prévenu RE., employé comme « homme à tout faire » par le prévenu B. et qui n'a donc pas piloté ces établissements en l'absence de pouvoir de délégation de gestion, le rôle des prévenues en qualité de gérante des lieux est établi par leurs propres déclarations mais également par celle du prévenu B., lequel explique qu'elles prenaient une part active dans la gestion notamment en se chargeant d'une partie des engagements, de la modulation des horaires, des achats courants,,,

Le Tribunal pointe, en outre, ci-après, les éléments des auditions des prévenues permettant d'asseoir leur culpabilité dans les limites de la période infractionnelle telle que précisée au point A :

G.P.M., gérante de «L'E. » puis du « BOL. » elle recevait 60 euros par jour de B. (ce que ce dernier confirme). Elle part comme gérante au « BOL. » à la demande de B. fin août 2008, « *Les filles venaient ensuite une à la fois, je les présentais et le client faisait son choix. Le client faisait*

*à boire à la fille choisie. Les filles demandaient exclusivement des verres de champagne. Si le client prenait la bouteille de champagne, il avait la possibilité de s'isoler avec la fille choisie... Avant toute prestation, le client devait me donner l'argent que je mettais en caisse... Je faisais les comptes en fin de journée selon la parité 50/50... Les frais de nourriture étaient à charge des filles. Les boissons, préservatifs, nettoyage du linge étaient à charge de B.... Mes déplacements étaient payés par B., Au BOL., B. me laissait toute latitude concernant la gestion du BOL. C'est ainsi qu'il m'est arrivé à plusieurs reprises de proposer des offres promotionnelles, exemple une demi bouteille de champagne offerte si le client prenait une heure en chambre à 150 euros et ce à l'occasion de la Saint- Valentin notamment.... ». Elle ajoute qu'il lui est arrivé d'insérer des annonces pour recruter des filles et faire de La publicité via Internet au bénéfice du « BOL. », C'est B. qui, au final, finançait l'insertion de l'annonce. « *Lorsque j'étais gérante, c'est moi qui décidais des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements... B. me téléphonait plus ou moins deux fois par semaine pour être informé du fonctionnement de l'établissement et il passait généralement une fois par semaine pour récupérer la caisse.,, » « Je sais qu'un jour B. a décidé que M.N. devait venir travailler à Liège car Il y avait pénurie de filles._ » « D.A. est revenue de Roumanie avec deux filles, IS. et AD., deux roumaines ». Elle déclare également que D.A. a repris la gérance du « BOL. » pour quelques jours afin qu'elle se repose.**

N.V., gérante de «L'E. » et compagne de B. ; « *Je dois souvent rester dans cet établissement parce que je dois gérer la maison, le comportement des filles qui y travaillent. Mon rôle est de m'occuper d'elles... B. me paie 60 euros par jour comme rémunération... B. m'a demandé de venir travailler à l'E. pour gérer correctement l'E. car la dernière gérante ne faisait pas bien son travail...* ». Elle téléphone à B. quand elle a besoin d'argent pour les courses. En moyenne 3 filles travaillent. Elle confirme les horaires d'ouverture et les tarifs pratiqués (1 heure à 150 euros et 100 euros la 1/2 heure). « *Je ne pense pas travailler pour lui Je ne fais que gérer la même affaire que lui à savoir L'E. » : « Je garde toujours la somme totale de l'argent gagné et je le donne à B. quand il vient en Belgique. Hors de la somme totale, je garde 60 euros par jour pour payer mon travail gestion.... ».*

D.A. : elle se présente comme la « responsable du bar BOL. », travail pour lequel elle gagne 420 euros par semaine payés par B. . Elle a également été payée en « *vendant des boissons aux clients* » (soit la moitié des boissons). Elle a fait la connaissance de B. quand elle travaillait comme prostituée à Nice. Il lui a demandé de venir travailler en Belgique. Elle a travaillé dans le bar de juin 2007 avril 2008 au « BOL. » puis elle est allée à « L'E. » et est devenue gérante en alternance avec G.P.M. « *Mon rôle était de vendre des boissons, inscrire dans le registre toutes les passes avec le nom des filles, la durée de la prestation et le prix...Je remettais le gain à chaque fille après avoir fait les comptes* ». Elle précise le tarif des prestations sexuelles « *entre 80 et 200 à l'E. et entre 100 et 150 au BOL.* ». Elle reconnaît sur photo D.S. qui est venue en Belgique à la demande de B. .B. venait une fois par semaine ou toutes les deux semaines pour voir le registre des sommes reçues (soit 700 à 800 euros par semaine).

T.V. : elle travaille à l'E. via une publicité sur Internet. Elle a été retenue par B. qui lui a fait passer une « *Interview* ». Elle évoque des tarifs de 150 euros la 1/2 heure et 200 euros l'heure pour les prestations sexuelles. Elle a géré le « BOL. » pendant un mois en l'absence de V.

L.S. : Elle a fait un remplacement en novembre 2008 au « BOL. » à la demande de B. : « *Il m'avait donné comme indication de m'occuper de l'entrée des clients dans l'établissement et d'éviter que plusieurs hommes entrent en même temps et faire une sélection* ». Sa rémunération est de 60 euros par jour. Ensuite, elle s'occupe de « L'E. ». Elle ajoute « *Concernant le BOL., je devais faire en sorte que tout se passe entre les filles et les surveiller et m'occuper de la gestion de la caisse et du bar...A l'E., j'étais là pour voir si tout se passait bien et je m'occupais des achats. Les filles se prenaient en charge*». Au sujet du logement à « L'E. » : « *Il y avait deux grandes chambres à l'étage mais les roumaines préféraient dormir sur le canapé du rez de chaussée... Durant mon séjour, il n'y avait qu'une chambre réservée au client car je m'occupais la seconde où se trouvait une salle de bain privative... ».*

V.K. : elle vit avec RE. et assure la gérance de « L'AL. » sis (...). Précédemment, elle a géré « Le PR. ». Elle s'occupe d'insérer des annonces, répond au téléphone, accueille les filles qui veulent travailler, les rémunère, fournit le gel lubrifiant et les préservatifs pour un salaire non déclaré de 1.200 euros par mois fixé par B.. Elle se sert dans la caisse et B. complète quand il n'y a pas assez. Elle rend compte B. une fois par mois. RE. Travaille épisodiquement pour B. (réparation dans ses établissements pour 10 e de l'heure).

P.M. : n'a pas été entendue dans le cadre de l'enquête. Il résulte toutefois de certains témoignages, dont celui de P.M.N., qu'elle a travaillé dans le bar « Le BOL. ». Cette dernière explique qu'elle a répondu à une annonce pour travailler dans le bar «Le BOL. » à la frontière belge en décembre 2006. Le billet de train était remboursé. Une femme, en l'occurrence P.M., lui a expliqué en quoi consistait le job. Elle y a travaillé pendant une semaine. Elle précise le rôle de P.M.« *Elle rendait compte du fonctionnement et de l'activité de l'établissement à B. B.. Je ne sais pas plus dans les détails... Je sais juste que B.B. gérait tout derrière elle et que P.M. lui rendait compte de l'activité, le nombre clients, les filles présentes,...* ».

En ce qui concerne **D.P.C.B.**, elle est présentée par P.N. comme ayant travaillé en qualité de serveuse en décembre 2006 au « BOL. » puis avoir, par la suite, changé de rôle et remplacé P.M.,

En ce qui concerne **C.M.**, son implication est établie par les surveillances téléphoniques (qui démontrent qu'elle conseillait B. sur le personnel et le mode de recrutement) et techniques qui prouvent que B. la conduite au «BOL. » dont elle assurait la gérance.

En ce qui concerne **T.M.**, le même constat que pour la prévenue C.M. peut être fait via les mêmes moyens d'enquête.

En ce qui concerne les VI. rue (...), le Tribunal retient également les déclarations des prévenues N.N.. et AF. :

N.N. se prostitue depuis 1992. La location d'un salon est de 12 heures. Elle a connu B. via AF. qui est « mandataire », « *cela veut dire qu' elle est chargée par B. de s'occuper de tout ce qui concerne les salons : elle love les salons, fait le bail, récolte les loyers et les renvoie par poste à B. en France. Elle se charge aussi des problèmes infrastructures des salons* », «*Je n'ai vu B. que 4 ou 5 fois... Il donnait rendez-vous à AF. en dehors de la rue... J'avais 4 mois de loyers en retard. Il m'a dit que si je voulais rester dans son salon, je devais payer le loyer + 50 euros par semaine en plus... En ce qui concerne mon loyer, pour le salon, il était au départ de 250 euros par mois, il est passé à 350 euros pour arriver à 500 euros depuis le 1^{er} janvier de cette année...* » Sa recette mensuelle est de 6.000 e par mois. Elle reconnaît avoir déjà remplacé AF. (qui avait des problèmes de santé à un moment donné).

AF. est une des plus anciennes prostituées des salons : « Il m'a demandé de choisir des filles correctes. Ma fonction consiste à faire signer les baux des filles et de les renvoyer à B.... Je devais également collecté auprès des prostituées les talons de versements postaux que les filles me remettaient après avoir versé leur loyer sur le compte ING de B..., ». Le loyer est de 450 euros par mois et par pause de 12 heures et de 500€ par mois pour la pause de 12 heures de nuit. C'était N.N. qui était chargée d'engager, pour le compte de B., les filles jusqu'en septembre ou octobre 2008. Elle bénéficiait d'une ristourne de 100 e par mois sur son loyer.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance d'abus de vulnérabilité est établie dans le chef des prévenus sous réserve des prévenues AF. et N.N., lesquelles ont géré les salons de la rue (...) au sein desquels il n'est pas établi qu'ils recrutaient des prostituées roumaines.

La circonstance d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces n'est pas établie à suffisance de droit.

III : INCITATION A LA DEBAUCHE : prévention C16

Tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés, par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution ou à la débauche est visé (Cass., 13 mai 1963, Pas., 1963, 1, P.M. 974; P.M.RIGAUX et P-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V, Bruylant L.G.D.J., 1968, P.M. 378; *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. II, Larcier, 1972, P.M. 471).

Cet acte matériel peut avoir été commis même avec le consentement de la personne majeure concernée.

L'élément moral requis pour l'existence du délit consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour ou pour autrui (Cass., 6 janvier 1998, Larc, Cass., 1998, n°426). L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut toutefois pas le but de lucre (Cass., 24 février 2010, R.G, P.M.09.17671, www.strada.be).

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé.

L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

L'élément moral requis consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui, Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. Ce délit n'exclut toutefois pas le but de lucre.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercée par l'ensemble des jeunes filles reprises en termes de citation a été encouragée et contrôlée par les prévenus dans le cadre des établissements précités.

Peu importe que les filles se soient déjà prostituées auparavant ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'évitent en rien la responsabilité des prévenus visés en termes de citation et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Tribunal relève que ces femmes se retrouvent dans le cadre d'une relation subordonnée, soumises à l'autorité et à la surveillance des gérantes, ne fut-ce qu'en ce qui concerne la détermination du montant de leur commission, la fixation des heures pendant lesquelles elles sont tenues à la disposition de la clientèle, les établissements dans lesquels elles travaillent et ce, même si une liberté relative leur est laissée quant à l'observance de cette directive²⁷.

²⁷ Cass, 3 février 1975, Pas, 1975,569 et Cless 325.

Pour illustrer les modes de fonctionnement de ces établissements, le Tribunal reprend des extraits du contenu de l'audition de filles se référant pour le surplus aux extraits des auditions des prévenus détaillées ci-avant:

F.D. explique : *« A notre arrivée à Bruxelles nous avons été accueillies par FR. . DE. est restée à L'E. et moi je suis partie au BOL.. C'est le patron (B.) qui m'a conduite... Au BOL., une nommée D.D.A.(soit D.A.) le rôle de FR à L'E.. Ce sont elles les gérantes. Le patron est B. »*; elle dit travailler de 12 heures à 23 heures, 7 jours sur 7; elle dit avoir signé des papiers mais ne sait pas de quoi il s'agissait et n'en a pas de copie ; elle loge sur place et y est nourrie.

B.E. : elle a été contactée par D.A. qui lui propose du travail en Belgique dans un salon de massage, elle s'y rend en autocar avec F.D. . D.A. les attend. Elle remet une copie de sa carte d'identité à B. . *« C'est F.D.. qui fixe les horaires ... B. est le patron du salon... »*. Elle partage sa chambre avec F.D. . L.S. était la gérante du salon à son arrivée ; *« Je l'ai vu une dizaine de jour puis elle est partie... C'est elle qui notait sur un cahier et puis c'est elle à qui je remettais l'argent. Maintenant c'est N.V. et L.S. qui jouent ce rôle »*.

S.L. : elle a vu une annonce pour un travail de masseuse à « L'E. ». Elle a appelé et c'est N.V. qui a décroché. Elle se rend au rendez-vous et y rencontre L.S. . N.V. et L.S. s'occupent des courses. B. est le patron. *« Par massage, je voulais dire plutôt que je pratique tout ce que le client demande au niveau sexe. L'horaire est correct et il a été établi par B.. Le client choisit une file à son arrivée, celles qui lui sont présentées. L.S. nous appelle pour la présentation et le client peut choisir... Tout le monde fait cela avec des préservatifs... »*.

M.N. : elle a commencé à « L'E. » mais il y avait trop de filles et elle est passée au « BOL. ». Elle est venue avec D.A.. Elle confirme l'existence de relations sexuelles It « L'E. » et au « BOL. ». Elle a été retenue par « le patron B. qui l'a choisie et acceptée » lorsqu'elle est arrivée à « L'E. ». Les filles dorment sur place. *« Pour la nourriture, c'est la gérante (G.P.) qui nous conduisait pour faire les courses... »* (prises en charge par B.). L.S. travaillait aussi comme gérante une semaine sur deux en alternance avec L.S..

Sous réserve du prévenu RE. engagé comme « homme It tout faire » par le prévenu B., Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prévention C16 est établie It charge des prévenus et dans les limites visées ci-avant à la prévention A l pour la période infractionnelle.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance d'abus de vulnérabilité est établie et la circonstance d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces n'est pas établie It suffisance de droit.

IV. : EXPLOITATION DE LA DERAUCHE : Prévention D17 Les éléments constitutifs sont, pour rappel, les suivants

Elément matériel ; l'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage

obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci²⁸. L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1^{er}, 4^o du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380§1, 1^o du Code pénal qu'en application de l'article 380§1, 4^o. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des notes distinctes susceptibles d'être imputées au même auteur ou d'être commises au préjudice de la même victime²⁹.

L'élément moral ne requiert qu'un dol général.

Il est établi par l'audition des filles prostituées qu'elles ne maîtrisaient pas les montants des prestations sexuelles tarifées, qu'elles ne bénéficiaient financièrement que d'un pourcentage de leurs prestations fixées par le prévenu B., ce dernier se réservant la moitié de ces montants après avoir rétribué les « gérantes » pour leur travail de gestion dans les différents établissements, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les prévenues elles-mêmes ni par le prévenu B. (*« je payais les gérantes de cet établissement mais je ne me souviens pas combien je les payais chaque mois. Ce devait être 500 ou 600 euros »*).

Le Tribunal pointe les déclarations de quelques prostituées :

- **F.D.** : elle touche la moitié de ce que le client paie ;
- **B.E.** : elle remet la moitié de ses prestations à N.V. *« C'est F.D. qui fixe les horaires... B. est le patron du salon... »* ; elle partage sa chambre avec F.D. ;
- **S.L.** : *« C'est F.D. qui me donne mon argent tous les jours de main à la main ou elle le dépose sur la table en me disant que c'est mon argent... S'il n'y a pas de clients, il n'y a pas de gains à partager. C'est F.D. qui fait le calcul pour nous »*
- **M.N.** : (SI : pour les relations sexuelles ?) : *« c'est le gérant qui fixe les prix...il y a toujours une personne présente pour contrôler la durée du temps que l'on*

reste avec le client... » soit G.P. *« Elle est tout le temps présente et est payée par B. pour tenir le bar mais aussi pour tenir les filles à l'œil »* ; elle ajoute qu'elle est payée par G.P. *« en fonction de son travail et de ses clients »*

- **S.D.D.A.** : c'est G.P. ou D.A. qui tiennent les comptes.

²⁸ BEERNAERT, « Les infractions volume 3 — contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225.

²⁹ Cass., 24 février 2010, R.G., n° P09.1767.F.

Sous réserve du prévenu R.M. engagé comme « homme à tout faire » par le prévenu B. , Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prévention D17 est établie à charge des prévenus et dans les limites visées ci-avant pour la période infractionnelle.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance d'abus de vulnérabilité est établie et la circonstance d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces n'est pas établie à suffisance de droit.

V. et VI. ORGANISATION CRIMINELLE (préventions E8 et F19)

Les préventions d'organisation criminelle ne sont pas établies. Les prévenus ont été invités à s'expliquer sur la prévention d'association de malfaiteurs.

Pour les mêmes motifs que ceux développés au point 1 (circonstance aggravante (Pette de participation une association), les préventions d'association de malfaiteurs ne sont pas établies, le Tribunal insistant sur l'absence de volonté délibérée d'être membre d'une telle association des prévenus poursuivis devant le Tribunal. (Cass. 4 décembre 1984, Pas. 1985, 145 ou encore Cass., 30 janvier 1991, Pas., 1991, 518).

VII. : PUBLICITE (préventions G20 et G2I)

Les prévenus B. et V.K. sont poursuivis pour avoir « *quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué, diffusé de la publicité de façon directe ou indirecte même en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication* » (article 380 ter §2 du Code pénal).

Les éléments constitutifs de l'infraction sont pour rappel les suivants :

- Une publicité

L'expression « quel qu'en soit le moyen » dénotent que la publicité est punissable quelle qu'en soit le support ou la forme qu'elle emprunte (écrits, journaux, publicité toute botte, radio, télévision, Internet...).

Le texte de loi vise aussi bien les auteurs matériels (celui qui fait, distribue, diffuse) que les auteurs moraux (celui qui fait faire) et au même titre ceux qui accomplissent ces actes de façon directe ou indirecte. De plus, aucune disposition légale n'empêche d'appliquer les régies relatives à la participation.

- Une offre de service à caractère sexuel :

L'expression « offre de service à caractère sexuel » concernent les offres de services tendant à la débauche ou à la prostitution.

- Le recours à un moyen de communication :

Les moyens de télécommunication sont ceux décrits à l'article 68,4° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et économiques, c'est-à-dire toute

transmission, émission, ou réception de signes, signaux, d'écrits, images, son, données de tout nature par fil, radioélectricité, signalisation optique ou par un autre système électromagnétique.

Cette disposition a pour but essentiellement de mettre fin aux publicités pour certains services à caractère sexuel offerts via les lignes téléphoniques dites érotiques ou de téléphone rose. De par sa rédaction générale, cette disposition est également applicable pour la publicité pour des services sexuels proposés via le Net, SMS, chat (les infractions, vol 3, infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mœurs, p241).

- Élément moral : dol général.

Il n'est pas requis que la publicité soit faite dans un but lucratif direct ou indirect (doc. parla, ch., seas, 1998-1999, n°907/1).

Il apparaît des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention visée à l'article 380 *ter* §2 ne sont en rien établis puisqu'il n'y a pas en l'espèce de recours à un moyen de communication pour réaliser le service sexuel en lui-même, comme le soulève à juste titre le conseil du prévenu B..

Les faits pourraient être requalifiés sur base de 380 *ter* §3 du Code pénal visant la publicité en vue de la prostitution ou de la débauche.

Toutefois, en l'absence d'invitation des prévenus, par le Tribunal, s'expliquer sur cette prévention telle que requalifiée, le Tribunal n'examinera pas la culpabilité des prévenus sous cet angle, lesquels seront renvoyés des poursuites.

E. ERREUR INVINCIBLE

Les prévenus B., T.V-A. et P.M. soulèvent l'erreur invincible dans leur chef.

Le prévenu B. invoque le fait qu'il se trouvait dans une situation entretenant légitimement dans son chef l'ignorance du fait qu'il exerçait une activité répréhensible, alors même qu'il respectait les conditions imposées au niveau communal. Ce même argument est évoqué par la prévenue P.M.

Cet argument, à le supposer établi, ne peut valoir pour les établissements tels que « L'E. » à Evreux puisque les éléments de l'enquête démontrent qu'aucune demande d'exploitation de ce lieu n'a jamais été introduite, ce qui implique que cet établissement était en totale infraction en matière d'urbanisme et était donc exploité clandestinement.

Pour le surplus, le Tribunal souligne que les communes se sont voulues pragmatiques en adoptant une politique de tolérance à l'égard de la prostitution et ont tenté d'encadrer cette activité par un Règlement de Police. Il a été jugé que ne peut être considérée comme invincible l'erreur déduite d'un contrôle limité des services de police, d'une tolérance administrative, policière ou judiciaire.

Par ailleurs les règlements communaux invoqués par le prévenu à l'appui de sa défense contiennent des dispositions relatives à la localisation et l'agencement minimal des salons de prostitution. La communication de certaines informations relatives aux propriétaires des lieux, de l'identité des prostituées et des conventions de location, mais qu'ils ne concernent en rien, ni la gestion des maisons de débauche, ni la détermination des prix et des horaires de location, ni le recrutement des prostituées ou l'exploitation de leurs activités par le propriétaire de ces établissements, et que par conséquent, ces règlements n'ont pu induire le prévenu en erreur sur le caractère illicite de leurs agissements.

D'ailleurs le prévenu déclare lui-même « *Avant cet achat, j'avais reçu un appel téléphonique d'un commissaire belge de la brigade des mœurs qui m'a posé des questions sur l'usage que je comptais faire de ces VI. Et qui m'a mis en garde contre toute dérive. Je lui ai expliqué qu'il ne s'agissait pour moi que d'un placement financier* »

En outre, comme le souligne le conseil du prévenu, il est de principe que l'erreur de droit ou de fait peut, en raison de certaines circonstances, être considérée comme invincible et, partant, constituer une cause de justification, à la condition que, de ces circonstances, puisse se déduire que la personne qui invoque l'erreur a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (Cass, 18 janvier 1999, R.C.J.B. 2000/4, P.M. 725 ; Cass., le octobre 2002, Pas., 2002/9-10, P.M. 1787 ; Cass., 18 novembre 2013, Pas., 2013/11, P.M. 2271) et que le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'existence d'une erreur invincible (Cass 11 janvier 1977, F-19770111-5)

En l'espèce, le prévenu ne peut se prévaloir d'aucune erreur de fait ou de droit qu'une personne raisonnable et prudente aurait pu commettre dans les mêmes circonstances et qui serait de nature à justifier les infractions commises (Cass, 25 novembre 2015, P.M.15.0286.F/1)

En effet, Le Tribunal relève à cet égard :

- **le contenu de l'audition de G.G.** « *Il (B.) m'a demandé de comprendre la situation et de quitter les endroits qui lui appartenaient, car il y a le risque que la police lui ferme ses bars* »;

- **le contenu de l'audition de D.A.** : « *B.m'a fait un contrat de location m'expliquant que s'il y avait un contrôle de police et qu' 'on me demande mes papiers je n'avais simplement qu'à présenter mon passeport, le contrat de travail et le contrat de location* » ; en réalité, le contrat de location était fictif. « *Personne ne payait de loyer. En fait tout à l'heure lorsque je vous ai dit que je payais un loyer de 150 euros, j'ai menti, car en fait c'est marqué comme ça sur mon contrat de location* »;

- **l'audition de W.M-M.** qui reconnaît sur la photographie qui lui est présentée, la prénommée M.N. et déclare à son propos : « *Elle se prostituait au BOL. et à l'E. .Cela fait un ou deux ans qu'elle travaillait pour B.. Elle travaillait déjà au BOL. du temps de D.P.C.B. . Suite à un contrôle de police, elle a dû retourner en Roumanie avant de revenir en fin d'année 2008 avec D.S. . C'est VI. qui les a ramenées en Belgique pour qu'elles travaillent pour B. »;*

- **l'existence de contrats** signés par les prostituées pour un emploi autre que celui qu'elle pratiquait : ainsi, N.B. a signé un contrat de cuisinière alors qu'elle est prostituée, démontrant les subterfuges employés par le prévenu B. pour tenter de rendre légales les activités de prostitution dans ses établissements.

La prévenue T. avance en termes de conclusions qu'elle n'avait « *pas d'autre intention que de se livrer à la prostitution, ce qui ne lui est pas interdit, et n'a dès lors nullement conscience que son comportement est interdit* ». En l'espèce, le Tribunal relève qu'elle ne s'est pas comportée comme une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances en acceptant, même sur une période limitée, de gérer les établissements de prostitution pour le compte du prévenu B.,

F. LA SANCTION

Une seule peine sera prononcée à charge des prévenus du chef des préventions reconnues établies, lesquelles procèdent d'une même intention délictueuse et doivent, par conséquent, donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les prévenues P.M. et V.K. ont sollicité à l'audience du 22 juin 2016 le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation ; il ne sera pas fait droit à cette mesure pour leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, en ce compris l'interdiction prévue à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- de la gravité des faits commis ;
- de l'atteinte portée à la personne humaine, à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle d'autrui, dans un but exclusif de lucre ;
- de l'atteinte à l'ordre public ;
- de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- de l'implication de chacun des prévenus dans les faits et notamment de celles des prévenus D.A. et G.G. dans la prévention de traite des êtres humains ;
- et plus particulièrement, dans le chef du prévenu B., de la longueur de la période infractionnelle et du rôle primordial qu'il a joué dans les faits.

Les conseils des prévenus B., T. et P.M. invoquent le dépassement du délai raisonnable.

Il n'est pas contestable que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, droit consacré par l'article 6 § 1« de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 14 §3. c. du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

Suivant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont notamment la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu ou encore l'attitude des autorités compétentes.

Les conséquences du dépassement du délai raisonnable doivent être examinées à deux niveaux : d'une part, sous l'angle de l'administration de la preuve des faits et du respect des droits de la défense (problème de la déperdition des preuves par l'écoulement du temps notamment) et d'autre part, sous l'angle de la sanction répressive. En termes de plaidoiries, les prévenus B., T., P.M. et V.K. invoquent cette question sous le deuxième angle.

Conformément à l'article 21 ter du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, le Tribunal peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi si la durée des poursuites pénales a dépassé le délai raisonnable.

En l'espèce, le Tribunal relève que les activités délictueuses du prévenu B. sur lesquelles les autorités judiciaires ont enquêté s'étendent hors frontières belges et sur plusieurs années, qu'elles impliquent de nombreux co-auteurs et de multiples victimes potentielles l'égard desquelles des devoirs d'enquête ont été réalisés, notamment par le biais de commission rogatoire en Roumanie,

La première audition du prévenu B. date, certes, du mois de mars 2009 mais de nouvelles infractions ont été mises à jour et des réquisitions complémentaires ont été adressées par l'Office de monsieur le Procureur du Roi au juge d'instruction Le 6 août 2009.

Les périodes infractionnelles visées en tenues de citation s'étendent du mois de janvier 2006 à mars 2009. Tenant compte de cette dernière date d'imputation de faits infractionnels, des commissions rogatoires réalisées notamment en juillet 2010 en Roumanie, d'un procès-verbal encore rédigé par les enquêteurs belges le 1 août 2012 (faisant le récapitulatif des 373 pièces à conviction saisies), le réquisitoire de soit-communicé du 19 février 2013, le réquisitoire de renvoi du 22 juillet 2013 et l'ordonnance de renvoi du 6 mai 2015 avec, dans l'intervalle, une décision de refus d'acte d'instruction complémentaire rendue le 25 juillet 2014 qui s'en sont suivis, constituent un délai raisonnable tout comme la date de première fixation devant le Tribunal correctionnel qui a examiné le dossier pendant plusieurs audiences.

Sur base de ces considérations, le Tribunal constate que le délai raisonnable de la procédure pénale prise dans son ensemble et donc, au cours de ses diverses phases, n'a été dépassé.

Toutefois, l'ancienneté des faits et l'absence de réitération de nouveaux agissements délictuels depuis lors constituent des éléments en faveur des prévenus qui démontrent un certain amendement dans leur chef conduisant le Tribunal à accorder un sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée dans la mesure dite au dispositif ci-après, sous réserve de la prévenue AF. qui ne se trouve plus dans les conditions légales pour en bénéficier et qui a des antécédents judiciaires spécifiques

3. LE CIVIL

Le CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE

CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS se constitue partie civile à rencontre des prévenus du chef de la prévention de traite des êtres humains, soit la prévention A 1.

En vertu de l'article 11, § 5, la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de La répression de la traite des êtres humains, le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, créé par une loi du 15 février 1993 et transformé par une loi du 17 août 2013 en un CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, est habilité à ester en justice dans tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'application de La loi du 13 avril 1995.

L'article 11, § 1^{er}, 10, de la loi du 13 avril 1995 considère comme étant de la traite des êtres humains pour l'application du chapitre V de cette loi, les infractions visées aux articles 379 et 380, 433 *quinquies* à 433 *octies* du Code pénal.

L'article 11, § 1^{er}, 2^o, de cette même loi concerne les infractions visées aux articles 77 bis à 77 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Il suit de ces dispositions que la partie civile CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, TRANSFORME EN CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, est sans compétence pour ester en justice dans les litiges résultant d'infractions autres que celles visées par les articles 379 et 380, 433 *quinquies* à 433 *octies* du Code pénal atlas articles 77 bis à 77 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 (car.: Cass, 22 mai 2001, P.M.99.0908.N),

Par conséquent, la constitution de partie civile du CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, devenu CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, est recevable en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus B., G.P., .M., N.V., D.A., G.G., T., L.M., P.M, T.M, C.M, D.P.C.B, poursuivis du chef d'infractions aux articles 433 *quinquies* et 380 du Code pénal.

Eu égard à la mission légale confiée initialement au CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, actuellement remplie par LE CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, la constitution de partie civile de ce centre sera déclarée fondée solidairement contre les prévenus B., G.P., .M., N.V., D.A., G.G., T., L.M., P.M, T.M, C.M, D.P.C.B à concurrence d'un euro définitif à majorer des dépens liquidés à l'indemnité de procédure de base (litige non évaluable en urgent) fixée à la somme de 1.320€.

Il sera réservé It statuer, en application de l'article 4 alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, sur d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

31, 38, 40, 65, 66, 79, 80, 324, 324 bis, 342 ter, 380, 433 quinquies, 433 sexies 433 septies du Code pénal,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée, 149 It 195 du Code d'instruction criminelle,

148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

1^{er} de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de La loi du 1^{er} août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) no 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la bi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard des prévenues G.P, N.V., D.A., G.G. , L.S., T.M., C.M. , D.P.M.C., AF. et N.N. et contradictoirement envers les autres parties.

Vu les circonstances atténuantes admises par l'ordonnance de la Chambre du Conseil, Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Dit non établie les préventions E18, G20 et G21 mises à charge du prévenu B. B..

Le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs,

Dit les préventions G20 et G21 non établies à charge de la prévenue V.K.

La renvoie acquittée de ces chefs.

Dit non établie la prévention F19 mise à charge des prévenus G.P., N.V., D.A., G.G., T.V-D.A., L.S. L.S., P.M., T. M., C.M.et D.P.M.C.B.,

Les renvoie acquittés de ce chef.

Dit les préventions B13, Cl 6 et D17 non établies à charge du prévenu R.M.

Le renvoie acquitté des poursuites.

Délaisse les frais de sa mise la cause à charge de l'Etat.

Dit établies les préventions A1, B2, C16 et D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes) à charge du prévenu B.

Ce fait,

Le condamne à une seule peine de 30 mois d'emprisonnement et d'amende de 2.000€ x 5,5, soit 11,000 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire,

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement prononcée pendant une durée de 5 ans.

Prononce è son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Lui impose une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit

Instruction	1.527,01 €
Citation(s)	25,06 €
Autre	0 €
Sous-total	1.552,07 €
10%	155,21 €
Total	1.707,28 €

Dit établies les préventions A 1, C16, 1317 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B 4 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de La prévenue G.P.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5.500 € ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	57,74 €
Autre	0€
Sous-total	175,20 €
10%	17,52 €
Total	192,72 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B5 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue N.V.

Ce fait,

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans,

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à L'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de La loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 e x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit

Instruction	117,46 €
Citation(s)	9,60 €
Autre	0 €
Sous-total	127,06 €
10%	12,71 €
Total	139,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B6 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue **D.A.**,

Ce fait,

La condamne à me seule peine d'un an d'emprisonnement et d'amende de 1.000 e x 5,5, soit 5,500 E om 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis La peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 e x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit:

Instruction	117,46 €
Citation(s)	84,27 €
Autre	0 €
Sous-total	201,73 €
10%	20,17 €
Total	221,90 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et Unes que précisées quant à la période infractionnelle) à charge du prévenu **G.G.**

Ce fait,

Le condamne à une seule peine d'un an d'emprisonnement et d'amende de 1,000 € x 5,5, soit 5.500 € ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	9,60 €
Autre	0 €
Sous-total	127,06 €
10%	12,71 €
Total	139,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B7 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue T.V-A.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1,000 Ex 5,5, soit 5.500 E ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à La peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (article 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit:

Instruction	117,46 €
Citation(s)	25,06 €

Autre	0 €
Sous-total	142,52 €
10%	14,25€
Total	156,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et 138 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue **L.S.**

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1.000 e x 5,5, soit 5,500 C ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans,

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit

Instruction	117,46 €
Citation(s)	9,60 €
Autre	0€
Sous-total	127,06 €
10%	12,71 €
Total	139,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B9 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue **P.M.**

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5,500€ ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans,

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25€ x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	25,87 €
Autre	0 €
Sous-total	143,33 €
10%	14,33 €
Total	157,66 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B10 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue T.M.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1.000 € x 5,5, soit 5.500€ ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit:

Instruction	117,46 €
Citation(s)	9,60 €
Autre	0 €
Sous-total	127,06 €
10%	12,71 €
Total	139,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et 1311 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue **D.P.C.B.**

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1,000 e x 5,5, soit 5.500 E ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	9,60 €
Autre	0 €
Sous-total	127,06 €
10%	12,71 €
Total	139,77 €

Dit établies les préventions A1, C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B12 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de La prévenue D.P.M.C.B.,

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1.000 e x 5,5, soit 5.500 ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcées pendant une durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à L'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 €x 6, soit 150 €,

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	28,24 €
Autre	0 €
Sous-total	145370 €
10%	14,57 €
Total	160,27 €

Dit établies les préventions C16, D17 (telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle) et B I3 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue V.K.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et d'amende de 1,000 € x 5,5, soit 5.500€ ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement d'amende prononcée pendant me durée de 3 ans.

Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1 du Code pénal pendant une durée de 5 ans,

Et, vu les articles 28 et 29 de La loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25€ x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 E (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	33,41 €
Autre	0 €
Sous-total	150,87 €
10%	15,09 €
Total	165,96 €

Dit établie la prévention 1314 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue A.F.

Ce fait,

La condamne à une peine d'un an d'emprisonnement et d'amende de 500 € x 5,5, soit 2750 € ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une durée de 3 ans,

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150€.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	25,93 €
Autre	0 €
Sous-total	143,39 €
10%	14,34 €

Total 157,73 €

Dit établie la prévention B15 (telle que limitée quant aux circonstances aggravantes) à charge de la prévenue N.N.

Ce fait,

La condamne à une peine d'un an d'emprisonnement et d'amende de 500 e x 5,5, soit 2.750 e ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée pendant une dure de 3 ans,

Et, vu les articles 28 et 29 de la bi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

Instruction	117,46 €
Citation(s)	25,06 €
Autre	0 €
Sous-total	142,52 €
10%	14,25 €
Total	156,77 €

S'abstient de statuer sur les pièces à convention, et ce en l'absence de dispositions légales et de réquisition du ministère public.

Au civil :

Dit recevable et fondée la constitution de partie civile du CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.

Condamne solidairement les prévenus B., G.P., M. N.V., D.A., G.G., T., L.M., P.M, T.M, C.M, D.P.C.B à lui payer la somme d'un euro définitif, à majorer de l'indemnité de procédure de 1320€.

Reserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Jugé par :

Madame **Drisket**, Juge ff. De Président,

Madame **Roland**, Juge et

Monsieur **Swennen**, Juge dans l'impossibilité de signer (par application de l'article 195 bis al, 2 du Code d'Instruction criminelle).

Et prononcé en français, à l'audience publique de la 19^{ième} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 14 septembre 2016, composée de :

Madame **Drisket**, Juge ff. de Président,

Monsieur **Prudhomme**, Greffier,

En présence du Substitut du Procureur du Roi.